

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES.
TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEWESTEN

Usumbura, le 30 juin 1949.
den

-SYL- N° 521/A-E.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19
van

..... ANNEXE
..... BIJLAGE

OBJET :
VOORWERP :

Prix du café parche.

Doss.05.04.03.

987/Agricape
7/7/49

N°522/A-E./Transmis copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda, à Kigali.
à Monsieur le Résident de l'Urundi à Kitega. Les copies pour les Territoires de l'Urundi à l'exception d'Usumbura, ont été remises à Monsieur le Résident-adjoint, de passage à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

RUHENGRI



Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen den :

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe
10 copies de l'ordonnance n°41/91 du 29 juin 1949,
augmentant les prix d'achat minima à l'indigène du
café parche.

LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
C.L.L., REYMEANS,

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

RUHENGRI.

ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial
remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

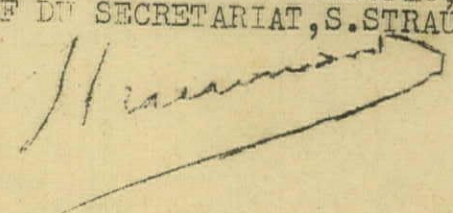
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

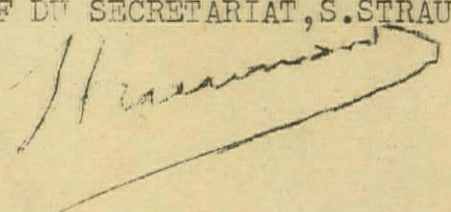
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

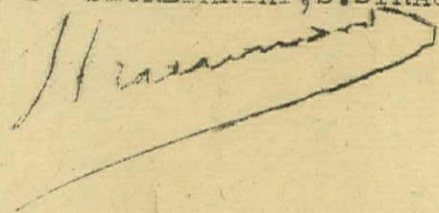
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial
remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

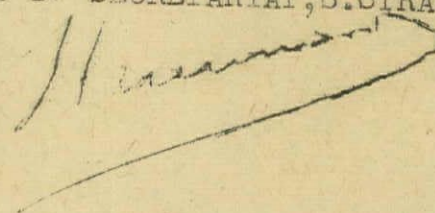
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

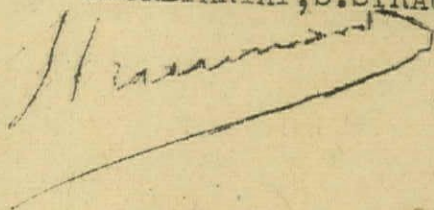
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGÈNE DU CAFÉ PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, commerce, détention et la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

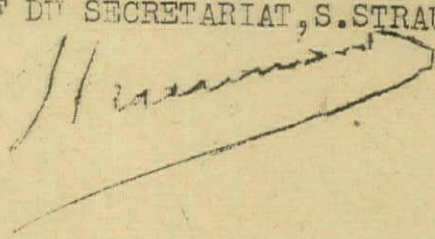
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et la transformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

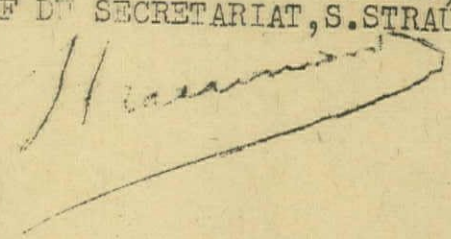
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-
Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur
prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat
des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948
relative à la production, commerce, détention et latransformation
des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix
minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordon-
nance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à
l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

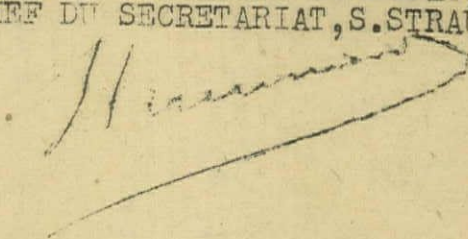
Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M.DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,



ORDONNANCE N° 41/91 DU 29 JUIN 1949 FIXANT LES PRIX
MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n°92/A-E du 3 mars 1941, sur prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n°41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, commerce, détention et la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche,

Ordonne :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier de l'ordonnance n°41/56 du 11 mai 1949 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche sont augmentés de un franc.

Article deux:

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 29 juin 1949.

Sé/-M. DE RYCK,

Pour copie certifiée conforme,
LE CHEF DU SECRETARIAT, S. STRAUNARD,

